



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2025-67

**Date d'entrée en vigueur :**

10 janvier 2025

**ATA :**

05

**Certificat de type :**

A-236

**Sujet :**

Limites de potentiel/vérifications de maintenance (TLMC) – Tâches nouvelles et révisées des limites de navigabilité (AWL)

**Applicabilité :**

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (ACLP) (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership (CSALP), Bombardier Inc.) :

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50001 et suivants;

Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55001 et suivants.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

L'AWL applicables aux avions BD-500-1A10 et BD-500-1A11 sont définies dans la publication d'ACLP, qui est approuvée par Transports Canada (TC). Les consignes figurant dans la publication de l'AWL ont été désignées comme étant des mesures obligatoires au maintien de la navigabilité aérienne. Le non-respect de ces consignes pourrait entraîner une situation dangereuse.

ACLP a apporté des modifications à la publication de l'AWL applicables aux modèles BD-500-1A10 et BD-500-1A11. De nouvelles tâches ont été ajoutées et un certain nombre de tâches existantes ont été modifiées pour les rendre plus restrictives.

La présente CN rend obligatoire l'exécution des limites nouvelles ou plus restrictives, selon leurs seuils et intervalles de répétition respectifs, ou selon la date d'élimination, s'il y a lieu.

**Mesures correctives :**

Aux fins de la présente CN, la définition suivante s'applique :

**Limites nouvelles, ou plus restrictives** : Tâches et limites qui sont nouvelles et tâches et limites pour lesquelles un seuil ou un intervalle de répétition a été réduit, ou le type de tâches a été modifié, ou la date d'élimination a été avancée, et qui ont été ajoutées ou révisées dans l'AWL BD500-3AB48-11400-02.

Dans les seuils et les intervalles de répétition respectifs ou la date d'élimination identifiées dans les tâches, s'il y a lieu, effectuer les limites nouvelles ou plus restrictives contenues dans l'édition 019.00 de l'AWL BD500-3AB48-11400-02 d'ACLP applicables aux modèles BD-500-1A10 et BD-500-1A11, en date du 17 avril 2025, tel qu'appllicable au modèle et à la configuration de l'avion.

Le respect de toutes révisions ultérieures de l'AWL BD500-3AB48-11400-02 approuvée par TC, satisfait également aux exigences de la présente CN.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,  
La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Jenny Young  
Émise le 11 décembre 2025

**Contact :**

William Humphries, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, ou courrier électronique [TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca) ou tout Centre de Transports Canada.